

CONVENTION DE SUPERPOSITION D'AFFECTATIONS N°12007

SUR LE DOMAINE PUBLIC CONCEDE A LA COMPAGNIE NATIONALE DU RHONE A LA COMMUNE DE GIVORS

MISE EN ŒUVRE D'UNE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET DE PROMENADE.

Aménagement de VAUGRIS

Bénéficiaire : COMMUNE DE GIVORS

N° d'ordre au registre : 12007 – occupation du domaine

N° de plan : CS-VS-04VS-xxx-xxx-xx-569293 A0

ENTRE :

- **L'Etat**, représenté par le Préfet, et par délégation de ce dernier, par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Auvergne Rhône-Alpes, dont le siège est situé à LYON (6^{ème}), 5 place Jules Ferry (Adresse postale : 69453 LYON Cédex 06).

Sur proposition et en présence de la **Compagnie Nationale du Rhône**, désignée ci-après « CNR », société anonyme d'intérêt général au capital de 5488164 € dont le siège social est situé à LYON (4^{ème}), 2 rue André Bonin, immatriculée au registre du commerce de LYON sous le numéro 957 520 901, représentée par Monsieur Christophe DOREE en qualité de Directeur Territorial Rhône Saône

ET :

- **La commune de GIVORS**, place Henri Barbusse 69700 GIVORS représentée par Monsieur Mohamed Boudjellaba en qualité de Maire dûment habilité(e) par délibération N° en date du 22/06/2023, désignée ci-après « le bénéficiaire ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

EXPOSÉ PRÉALABLE

La présente convention permet au bénéficiaire de superposer l'affectation supplémentaire ci-après identifiée relevant de sa compétence à l'affectation première du périmètre à la concession confiée par l'Etat à CNR, approuvée par décret du 16 juin 1934 et arrivant à échéance le 31 décembre 2023.

La présente superposition d'affectations est accordée en application des articles L2123-7, L2123-8 et R2123-15 à R2123-17 du code général de la propriété des personnes publiques

(CGPPP), sans préjudice des dispositions particulières du concession de CNR.

Le bénéficiaire est informé que CNR, en sa qualité de concessionnaire, est chargée pour le compte de l'Etat de vérifier que l'ensemble des obligations contractuelles prévues par la présente convention est respecté, cela jusqu'à l'échéance de sa concession. Si CNR constate un manquement à ces obligations, elle en informe l'Etat, seul compétent pour exercer un pouvoir de sanction.

1 IDENTIFICATION DE L'AFFECTATION SUPPLEMENTAIRE AUTORISEE

La présente convention est accordée pour l'affectation supplémentaire suivante relevant de la compétence du bénéficiaire : une gestion environnementale et de préservation des espaces verts, et promenade accessible gratuitement.

Le bénéficiaire s'engage à assurer pendant toute la durée de la présente convention la compatibilité de l'affectation supplémentaire relevant de sa compétence et des ouvrages la concernant avec l'affectation première du périmètre à la concession confiée par l'Etat à CNR.

L'Etat et CNR s'engagent à permettre l'exercice normal de cette affectation supplémentaire et l'utilisation normale des ouvrages la concernant, ceci dans les conditions fixées par la présente convention.

L'affectation supplémentaire et les ouvrages associés ne devront pas occasionner de trouble, gêne ou contrainte de quelque ordre que ce soit à l'exploitation par CNR du domaine qui lui a été concédé et de ses ouvrages ou constituer une quelconque entrave aux actions de CNR en matière de sûreté et de sécurité.

Pour le cas où les dispositions ci-dessus ne seraient pas satisfaites, les parties se concerteront afin de déterminer en commun les moyens et les comportements en vue de leur respect. A défaut d'entente, il sera fait application de l'article « **Litiges** » de la présente convention.

2 PERIMETRE DE LA SUPERPOSITION D'AFFECTATIONS

L'Etat, sur la proposition de CNR en sa qualité de concessionnaire, consent à ce que le bénéficiaire superpose l'affectation supplémentaire ci-après identifiée, relevant de la compétence de ce dernier, à l'affectation première de ce périmètre à la concession confiée par l'Etat à CNR.

La superposition de ces affectations aura lieu :

- Sur un **terrain** d'une superficie de 27420 mètres-carrés environ, situé sur le territoire de la commune de GIVORS du point kilométrique 19.500 au point kilométrique 21.000, appartenant au domaine public fluvial non cadastré et pour partie cadastré section AX, numéro n°41, n°57, n° 59 et défini sur le plan n° CS-VS-04VS-xxx-xxx-xx-569293 A0 annexé à la présente convention.

Le bénéficiaire déclare avoir parfaite connaissance du périmètre objet de la présente superposition d'affectations tel que constaté par l'état des lieux initial contradictoire. Il ne pourra exiger de CNR aucune réfection, remise en état, adjonction d'équipements supplémentaires ou travaux quelconques.

Le bénéficiaire accepte également toutes les sujétions applicables au périmètre de la présente superposition d'affectations, ce quelle qu'en soit l'origine.

CNR et le bénéficiaire utiliseront concurremment le périmètre de la convention :

- **CNR : pour les besoins de leur affectation première à la concession qui lui a été confiée par l'Etat,**
- **le bénéficiaire : pour les besoins de l'affectation supplémentaire ci-après identifiée relevant de sa compétence.**

Le périmètre de la présente convention devra être exclusivement affecté aux activités et usages précisés ci-avant. Son affectation à d'autres fins devra recueillir l'accord préalable et écrit de CNR et de l'Etat. En fonction de la nature et de l'importance des évolutions demandées, un avenant à la présente convention sera établi. En cas d'évolutions substantielles, une nouvelle convention sera conclue.

3 ETAT DES LIEUX INITIAL CONTRADICTOIRE

Avant tout exercice de l'affectation supplémentaire, le bénéficiaire et CNR réaliseront un état des lieux initial contradictoire qui sera annexé à la présente convention.

4 AUDIT TECHNIQUE A REALISER PAR CNR

Le bénéficiaire s'engage à permettre à CNR de réaliser durant la présente convention tout audit technique du terrain, des ouvrages, des aménagements, des équipements ou des installations propriété de la concession CNR situés dans le périmètre de la présente convention, ceci après notification préalable écrite de CNR, notamment par courriel, au minimum quinze jours avant la date de début des opérations d'audit.

Le bénéficiaire reconnaît que ces audits techniques pourront être effectués au moyen de caméras haute-définition fixes ou embarquées sur un drone.

Le bénéficiaire s'engage à faire le nécessaire afin d'empêcher l'acquisition pendant l'audit de toutes données à caractère personnel. Le bénéficiaire s'engage à faire son affaire personnelle des techniques à utiliser à cet effet. Celui-ci s'engage également à prévoir l'absence de toute personne lors de l'acquisition des images par ces caméras afin qu'aucun visage ne puisse être filmé ou photographié.

5 OUVRAGES DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire est autorisé à réaliser sur le périmètre de la présente superposition d'affectations les ouvrages suivants :

- **Dispositifs de fermeture (barrières/plots/enrochements...)**
- **Mise en œuvre de merlons de délimitation pour éviter toute intrusion**
- **Enrochements en place coté barrière**

Le bénéficiaire reconnaît et accepte que tout courrier d'engagement délivré par CNR dans le cadre de la présente convention ne saurait en aucun cas lui faire bénéficier d'une quelconque reconnaissance de responsabilité de la part de CNR, ni dégager sa propre responsabilité des conséquences qui pourraient résulter notamment :

- de l'exécution des travaux projetés par le bénéficiaire,
- ou du fonctionnement des ouvrages, aménagement, équipements ou installations du bénéficiaire.

Le bénéficiaire renonce à tout recours contre l'Etat ou CNR relativement à la consistance des ouvrages de la concession.

Avant tout début d'exécution, le bénéficiaire communiquera le descriptif et le planning des travaux ainsi que les plans d'exécution à CNR en vue de son acceptation. Le bénéficiaire

s'engage à ne débiter aucuns travaux avant l'acceptation programme.

Le bénéficiaire s'engage à respecter ce descriptif, ce planning et ces plans d'exécution acceptés par CNR. Toute modification devra faire l'objet d'un nouvel accord écrit préalable de CNR.

Les travaux seront réalisés sous la responsabilité du bénéficiaire.

Le bénéficiaire s'engage à ce que ces travaux n'engendrent aucun dommage au domaine concédé à CNR ou aux ouvrages de CNR.

Après réalisation des travaux, le bénéficiaire remettra à CNR une copie de la déclaration d'achèvement des travaux dans le mois suivant son obtention, ainsi qu'un plan de récolement des constructions et installations, y compris des réseaux, occupant le périmètre de la présente convention, levé dans le système Lambert II et présenté sous forme de fichier informatique au format .dxf.

Les ouvrages à réaliser par le bénéficiaire seront sa propriété exclusive pendant la durée de la présente convention, ceci sans préjudice des possibilités de transfert de ces ouvrages à l'Etat à l'issue de la présente convention. En conséquence ce dernier reconnaît et accepte qu'il assumera seul, et à ses frais exclusifs, toutes les obligations, responsabilités, charges et coûts relatifs aux ouvrages ci-dessus visés, ceci sans pouvoir rechercher la responsabilité de l'Etat ou de CNR à ce sujet.

Le bénéficiaire s'engage à entretenir en bon état ses ouvrages, aménagements, équipements ou installations et à les renouveler si besoin, ceci sous sa seule responsabilité et à sa charge exclusive.

Les ouvrages du bénéficiaire seront utilisés exclusivement à l'affectation supplémentaire présentement accordée.

Le bénéficiaire s'engage à ce que le fonctionnement, l'entretien ou la modification de ses ouvrages n'engendrent aucun dommage au domaine concédé à CNR ou aux ouvrages de CNR.

Le bénéficiaire est autorisé à maintenir ses ouvrages ci-dessous désignés, actuellement en place sur le périmètre de la présente convention :

- **Enrochements en entrée de zone et enrochements en bordure de piste le long des parkings communaux de l'espace Georges Brassens.**
- **Merlon de séparation entre le chemin de halage et l'aire d'accueil des gens du voyage**
- **Un système de vidéosurveillance et son réseau d'alimentation**
- **Des Plots béton longeant le chemin de halage**

Ces ouvrages sont la propriété exclusive du bénéficiaire. En conséquence ce dernier reconnaît et accepte qu'il assumera seul, et à ses frais exclusifs, toutes les obligations, responsabilités, charges et coûts relatifs aux ouvrages immobiliers ci-dessus visés, ceci sans pouvoir rechercher la responsabilité de l'Etat ou de CNR à ce sujet.

Les ouvrages du bénéficiaire seront utilisés exclusivement à l'affectation supplémentaire présentement accordée.

Le bénéficiaire s'engage à ce que le fonctionnement, l'entretien ou la modification de ses ouvrages n'engendrent aucun dommage au domaine concédé à CNR ou aux ouvrages de CNR.

La garde des ouvrages et biens présents dans le périmètre n'incomberont en aucun cas à l'Etat ou à CNR.

Le bénéficiaire renonce en conséquence à toute recherche de la responsabilité de l'Etat ou à CNR à ce sujet, notamment en cas de vols, pertes ou dommages.

6 AUTRES TRAVAUX ET ENTRETIEN A REALISER PAR LE BENEFICIAIRE

Avant toute intervention, que ce soit pour la modification de ses ouvrages, la réalisation de nouveaux ouvrages ou pour des opérations susceptibles d'impacter l'affectation première, le bénéficiaire informera CNR des travaux qu'il envisage de réaliser et devra recueillir son autorisation écrite préalable.

CNR informera l'État lorsque les travaux sont susceptibles de modifier l'affectation première des ouvrages.

Avant toute réalisation, le bénéficiaire devra transmettre en temps utile à CNR le descriptif et le planning de l'opération projetée. Les projets nécessitant une déclaration de travaux ou un permis de construire seront présentés à CNR avant que le bénéficiaire ne dépose sa demande auprès de l'autorité compétente.

Ces opérations pourront nécessiter la délivrance par CNR d'un visa concessionnaire.

En cas d'accord, la conclusion d'un avenant à la présente convention ou d'une nouvelle convention pourra s'avérer nécessaire.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le bénéficiaire enlèvera tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats qui encombreraient le domaine public.

Il transmettra à CNR une copie de la déclaration d'achèvement des travaux dans le mois suivant son obtention, ainsi qu'un plan de récolement des constructions et installations, y compris des réseaux, occupant le périmètre de la présente convention, levé dans le système Lambert II et présenté sous forme de fichier informatique au format .dxf.

Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Solidité des ouvrages :

Les canalisations et ouvrages devront être conçus et protégés de telle sorte qu'ils puissent supporter le passage de véhicules et engins de chantier de toute charge.

Travaux :

Avant toute intervention, le bénéficiaire informera CNR des travaux qu'il envisage de réaliser et devra recueillir son autorisation préalable.

Tous les travaux doivent être conduits de façon à réduire autant que possible la gêne apportée, d'une part, à la navigation et à la circulation sur le domaine public et, d'autre part, à l'exploitation des ouvrages et du domaine concédé.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le bénéficiaire enlèvera tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et immondices qui encombreraient le domaine public ou les zones frappées de servitude.

Les plans de récolement des travaux sont transmis par le bénéficiaire à CNR à la fin des travaux sous format numérique.

Pour rappel, toute entreprise intervenante mandatée par le CNR, dans un délai règlementaire, une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) à l'adresse suivante :

COMPAGNIE NATIONALE DU RHÔNE
Direction Territoriale Rhône Saône
ZA de Vérenay - BP 77
950 rue du Stade
69420 AMPUIS

Végétation :

Le bénéficiaire assurera à sa charge et à ses frais l'entretien de la végétation du terrain mis à disposition et procédera notamment aux opérations de coupe d'arbres, d'élagage, de nettoyage, de débroussaillage et de fauchage.

Il est précisé que CNR et la commune, pour ce qui concerne la première opération de gestion végétation et d'élagage des arbres, déterminé selon un diagnostic commandité par CNR et établi par la société ARBEAUSOLUTIONS (annexé à la présente convention) se sont mis d'accord sur un financement pour moitié chacun sur la base d'une estimation préalable à 20 000 €. La ville de Givors assurera la maîtrise d'ouvrage des opérations en question et émettra un titre de recette auprès de CNR, accompagné de la facture justificative, pour solliciter au réel la participation à 50% correspondante.

Le bénéficiaire procédera à un martelage sécurité sur la végétation existante aux abords des terrains mis à disposition. Ainsi, la végétation susceptible de représenter un danger pour les usagers sera repérée. Ensuite, le bénéficiaire aura à sa charge l'élagage et l'abattage préventif de la végétation aux abords des sentiers, ouvrages, installations et aménagements ou menaçant ceux-ci quel que soit leur distance.

CNR réalisera un entretien de la végétation strictement nécessaire aux besoins de son exploitation. Le bénéficiaire fera son affaire de tous les entretiens particuliers nécessaires pour ses besoins, ceux-ci seront à la charge exclusive de ce dernier.

Ces entretiens seront effectués par le bénéficiaire, sous sa seule responsabilité, après accord écrit de CNR sur les opérations d'entretien projetées. Le bénéficiaire devra prendre en compte les enjeux environnementaux dans le cadre de ces opérations, les planifier en période la moins impactante pour la faune et la flore et obtenir les autorisations nécessaires notamment au regard de la réglementation relative aux espèces protégées. Le bénéficiaire est informé que le terrain mis à disposition est classé en tant qu'espace végétalisé à valoriser (EVV) au PLU-H de la Métropole de Lyon et que toute intervention en secteur classé tel quel nécessite le dépôt d'une déclaration préalable.

Concernant les dépôts de déchets (quelle que soit la nature) sur ce secteur :

Le bénéficiaire prendra toutes mesures pour éviter les dépôts sauvages de tiers sur les terrains mis à disposition.

Le bénéficiaire prendra à sa charge l'évacuation de tout dépôt sur la zone.

Dans ce cadre une visite de site sera réalisée conjointement entre le bénéficiaire et CNR impérativement courant juin chaque année.

Cette rencontre sera organisée par CNR dans le cadre de ses plannings de visites annuelles de contrat d'occupation.

Cette visite donnera lieu à un état des lieux dûment signé par les parties, si des dépôts de déchets sont constatés à cette occasion, le bénéficiaire se rapprochera de CNR pour exposer les modalités d'évacuation.

Concernant les voitures épaves identifiables ou non, présentes sur les terrains objet de la présente aux abords de l'aire d'accueil :

Concernant le stock de véhicule hors d'usage présent sur les terrains objet de la présente, le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des démarches auprès de la Métropole de Lyon afin d'obtenir l'enlèvement desdits véhicules.

CNR ne saurait être tenu responsable de la présence des véhicules épaves sur ces dépendances.

Si des opérations de dépollution sont nécessaires à l'issue de l'enlèvement des véhicules le bénéficiaire déclare en faire son affaire notamment avec la Métropole de Lyon compétente en la matière.

Le bénéficiaire tiendra informé CNR de l'ensemble des démarches d'évacuation et associera le cas échéant CNR aux échanges.

7 TITRES D'OCCUPATION DELIVRES DANS LE PERIMETRE DE LA PRESENTE CONVENTION

Une partie du périmètre de la présente convention fait l'objet d'un titre d'occupation délivré au profit de :

12094 – SYSEG -Maintien d'un collecteur de transit des eaux usées

12017.850 – SYSEG – Maintien de rejets d'eaux au Rhône

12048 – GIVORS – Ruisseau canalisé du Fortunon

12183a – ORANGE – Réseau de télécommunication

La convention relative à la Fibre Optique **dont le gestionnaire est SFR aux coordonnées suivantes** : SFR SERVICE DT/DICT 40-42 Quai du Point du Jour 92 659 BOULOGNE BILLANCOURT CEDEX Tel 0825 824 834(9h00-17h30) Fax : 0825 065 333 dict@sfr.com

Le bénéficiaire reconnaît en conséquence être informé que cet/ces occupant(s) pourront solliciter des interventions sur cette partie pour leurs besoins et plus particulièrement pour leurs travaux d'entretien, de réparation, de renouvellement ou d'aménagements complémentaires.

Le bénéficiaire s'engage à se concerter avec CNR et cet/ces occupant(s) afin de déterminer les modalités de ces interventions.

8 TITRES D'OCCUPATION A DELIVRER DANS LE PERIMETRE DE LA PRESENTE CONVENTION

L'Etat et CNR conservent le droit exclusif de délivrer des titres d'occupation ou d'utilisation dans le périmètre de la présente convention. CNR percevra les redevances afférentes en application de l'article 48 du cahier des charges de la concession dont elle bénéficie.

Le bénéficiaire s'engage à diriger vers CNR toutes les demandes d'occupation qu'il recevra dans ce périmètre, ceci en vue de leur instruction par CNR.

Pour les titres à délivrer à son initiative, CNR s'engage à consulter préalablement le bénéficiaire sur le titre envisagé afin de s'assurer de sa compatibilité avec l'affectation supplémentaire.

Pour le cas où le bénéficiaire ferait occuper ou utiliser tout ou partie du périmètre au mépris des dispositions du présent paragraphe, celui-ci restera seul responsable de la totalité des obligations résultant de la présente convention et pourra être tenu pour responsable des agissements de l'occupant non autorisé.

En outre, l'Etat, après proposition de CNR en sa qualité de concessionnaire chargé du suivi de l'exécution de la présente convention, pourra résilier celle-ci pour faute du bénéficiaire.

Pour rappel le bénéficiaire est informé que CNR a un projet de conventionnement référencé CSA 11009 ViaRhôna – en maîtrise d’ouvrage REGION AUVERGNE RHONE ALPES – METROPOLE DE LYON – pour le tronçon du PK 19.500 au PK 20.000.

9 MODIFICATIONS ET TRAVAUX A REALISER PAR L’ETAT OU PAR CNR DANS LE PERIMETRE DE LA SUPERPOSITION D’AFFECTATIONS

L’Etat et CNR conservent le droit de réaliser dans le périmètre de la présente superposition d’affectations, tous travaux et toutes modifications pour les besoins de l’exploitation, de l’entretien ou du renouvellement des ouvrages de la concession ou de la voie navigable.

Le bénéficiaire reconnaît et accepte qu’il ne pourra pas s’opposer ou obtenir d’indemnité au titre de tels travaux ou modifications.

Si pour ces travaux ou modifications il s’avère nécessaire, dans l’intérêt général et/ou du domaine concédé, de déplacer, modifier, voire supprimer les ouvrages, aménagements, installations ou équipements du bénéficiaire, ces opérations seront à la charge et aux frais exclusifs de ce dernier.

Si ces travaux et modifications nécessitent la coupure ou la déviation d’un flux de circulation engendré par l’affectation supplémentaire présentement accordée (circulation de véhicules à moteur ou non motorisés, circulation pédestre...), l’intégralité des mesures et opérations nécessaires à cette coupure ou à cette déviation seront à la charge et aux frais exclusifs du bénéficiaire.

10 SITUATIONS IRREGULIERES DANS LE PERIMETRE DE LA SUPERPOSITION D’AFFECTATIONS

L’Etat et CNR conservent toutes leurs prérogatives afin de faire cesser les situations irrégulières dans le périmètre objet de la présente convention de superposition d’affectations.

11 ACCES AU DOMAINE CONCEDE A CNR

Le bénéficiaire s’engage à prendre toutes dispositions nécessaires pour que les accès existants au domaine concédé soient maintenus dans leur état actuel, sauf accord préalable écrit de CNR.

Le bénéficiaire s’engage à ne pas gêner l’accès aux bords de la voie d’eau, aux chemins de service, aux pistes d’exploitation et en général au domaine concédé à CNR.

Aucun dépôt, aucun stationnement de voiture, aucune clôture, aucun obstacle ne devra embarrasser les bords de la voie navigable, ni les rampes de mise à l’eau ni les chemins de service ou les pistes d’exploitation.

L’accès aux rampes présentes à proximité des terrains objet de la présente doit rester libre en tout temps, y compris les accès aux barrières et/ou portiques (ouvrages de condamnation d’accès et/ou de limitation de hauteur).

Les équipements et autres ouvrages CNR de type panneaux de signalisation fluviale, de sécurité, appareils piézométriques, bornes topographiques, échelles limnimétriques, etc., devront être conservés et accessibles en tout temps par CNR.

12 DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention est conclue pour la durée pendant laquelle s’exercera la superposition d’affectations.

Le bénéficiaire s’engage à informer l’Etat et CNR de la fin de l’exercice de l’affectation supplémentaire en adressant sa décision de résiliation de la présente convention dans les conditions fixées ci-après.

13 INDEMNISATION DE CNR A RAISON DE L'AFFECTATION SUPPLEMENTAIRE (L2123-8 CGPPP)

En application de l'article L2123-8 du CGPPP, CNR pendant la durée de sa concession, et l'Etat au-delà, doivent être indemnisés par le bénéficiaire à raison des dépenses ou de la privation de revenus que pourrait engendrer la présente convention.

A ce jour, la présente convention n'engendre aucune dépense ou privation de revenus pour l'Etat et CNR.

Cependant, si à l'avenir l'exécution de la présente convention devait engendrer des dépenses ou une privation de revenus pour l'Etat ou CNR, le bénéficiaire s'engage à les indemniser.

Cette indemnisation pourra notamment concerner les pertes de production subies par CNR à raison de l'exercice par le bénéficiaire de la présente convention.

En application de l'article R2123-17 du CGPPP, le montant de l'indemnité à verser par le bénéficiaire sera fixé par la Direction Départementale des Finances Publiques.

14 AUTRES DISPOSITIONS

14.1 Travaux et entretien à réaliser par CNR

CNR s'engage à entretenir en bon état les ouvrages, aménagements, équipements ou installations de sa concession, et à les renouveler si besoin, ceci sous sa seule responsabilité et à sa charge exclusive.

Pour rappel les ouvrages CNR sur l'emprise de la présente convention :

- **1 Barrière**
- **1 Gabarit**

CNR s'engage à informer le bénéficiaire de ses projets de travaux ou d'opérations d'entretien qui pourraient impacter l'affectation supplémentaire présentement consentie au profit de ce dernier.

CNR ne réalisera aucune opération d'entretien ou de gestion végétation, aucune coupe d'arbre, aucune gestion d'encombrant sur l'ensemble des terrains mis à disposition, y compris les berges constituées d'enrochement.

Si des travaux ou opérations CNR nécessitent la fermeture au public des tènements objets de la présente convention ; l'intégralité des mesures et opérations nécessaires à cette coupure ou à cette déviation seront à la charge et aux frais exclusifs du bénéficiaire.

Le bénéficiaire s'engage donc à fermer le périmètre de la présente convention au public et à la circulation publique pour les besoins des interventions de CNR.

En amont de la fermeture du secteur le bénéficiaire prendra en charge :

- L'information des usagers,
- La signalétique,
- La déviation.

Ces opérations de fermeture seront à la charge exclusive du bénéficiaire et mises en œuvre par le bénéficiaire.

Les équipes de CNR Direction Territoriale Rhône Saône en charge sur le Rhône des travaux d'exploitation, de maintenance et de surveillance des ouvrages, des installations et du domaine, doivent en toute circonstance et à tout moment pouvoir intervenir, accéder à la berge et aux installations en place sur le secteur occupé par la piste cyclable.

Ces accès sont les suivants :

- 1.1 _ Accès aux profils du Rhône
- 1.2 _ Accès aux piézomètres
- 1.3 _ Accès aux rampes de mise à l'eau
- 1.4 _ Accès pour l'entretien de la végétation sur les ouvrages
- 1.5 _ Accès aux échelles de niveaux du fleuve
- 1.6 _ Accès pour l'entretien des fossés d'écoulement et aqueducs
- 1.7 _ Accès aux différents permissionnaires du domaine concédé de la CNR.

14.2 Intervention en urgence de CNR

Le bénéficiaire reconnaît que CNR pourra intervenir en urgence, à tout moment, dans le périmètre de la présente superposition d'affectations, ceci pour des besoins d'exploitation ou de sûreté.

Le bénéficiaire s'engage à fermer le périmètre de la présente convention au public et à la circulation publique pour les besoins des interventions en urgence de CNR.

En amont de la fermeture du secteur le bénéficiaire prendra en charge :

- L'information des usagers,
- La signalétique,
- La déviation.

Ces opérations de fermeture seront à la charge exclusive du bénéficiaire et mises en œuvre par le bénéficiaire.

14.3 Mesures nécessaires à l'ouverture au public impliquée par l'affectation supplémentaire

Le bénéficiaire s'engage à assumer la responsabilité et la charge exclusives de toutes les mesures nécessaires à l'ouverture du périmètre de l'affectation supplémentaire au public ou à la circulation publique.

Il s'engage à en fixer les modalités et à réaliser l'intégralité des équipements et signalisations nécessaires à cet effet qu'il est de son ressort d'apprécier, notamment en matière de sécurité des personnes et des biens.

Pour le cas où la réalisation d'un système d'éclairage serait nécessaire, le bénéficiaire prendra en charge l'intégralité des travaux de construction et d'entretien et du coût de la consommation d'énergie.

14.4 Signalisation en place

Le bénéficiaire s'engage à n'apporter aucune modification à la signalisation en place sur le périmètre de la présente convention pour les besoins de l'exploitation de CNR ou pour les besoins de la navigation, sauf accord préalable écrit de l'Etat et de CNR.

14.5 Préservation de l'environnement

Le bénéficiaire s'engage à respecter toute réglementation en matière d'environnement.

Il lui appartient de chercher à éviter toute pollution, de nature chimique, biologique, acoustique, lumineuse ou autre, et de réduire autant que possible les rejets issus de ses activités dans l'air, le sol ou les autres milieux.

Le bénéficiaire cherchera à favoriser le maintien voire l'amélioration du niveau de biodiversité du domaine concédé, notamment en appliquant les principes suivants :

- réduire les surfaces imperméabilisées,
- préférer la plantation de prairies, d'arbres, d'arbustes ou de bosquets à des surfaces simplement engazonnées,
- choisir des essences diversifiées, endogènes.

Le bénéficiaire pourra s'informer sur les éventuelles zones inventoriées applicables au périmètre de la présente convention (zones Natura 2000, ZNIEFF, zones humides...), notamment via les cartographies éventuellement disponibles sur le site internet de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement compétente.

Des opérations d'entretiens en vue de détruire l'ambrosie, en toute priorité, ainsi que de maintenir en bon état la végétation actuelle et future doivent être programmées régulièrement. Le bénéficiaire procédera à la taille ou à la coupe des arbres jugés dangereux tel que mentionné dans l'article 6 de la présente convention. Il prendra soin d'éviter la dispersion d'espèces végétales invasives (renouée du Japon, érable Negundo, robinier, etc.). Le bénéficiaire s'engage à ne pas utiliser de produits phytosanitaires (biocide et herbicide) lors des opérations d'entretien.

15 RESPONSABILITE EN CAS DE DOMMAGES

15.1 Responsabilité du bénéficiaire

Le bénéficiaire sera seul responsable des dommages qui pourraient être causés, tant dans le cadre de la réalisation de ses travaux, constructions, aménagements, équipements ou installations de toute nature, que du fait de son activité et de celle des occupants à qui il aura délivré un titre d'occupation, aux ouvrages de la concession de CNR, au domaine public fluvial, aux autres occupants, aux exploitants des services publics et d'une façon générale, aux tiers. Il s'engage à relever et à garantir CNR et l'Etat de tous les recours qui viendraient à être exercés contre eux à l'occasion desdits dommages.

Les dommages directs ou indirects causés au domaine concédé à CNR et/ou la gêne apportée à son exploitation, du fait de l'affectation supplémentaire seront pris en charge par le bénéficiaire.

Le bénéficiaire conserve la responsabilité pleine et entière des ouvrages et équipements réalisés par lui.

15.2 Responsabilité de CNR

CNR prendra en charge les dommages causés, tant dans le cadre de ses travaux que du fait de son activité, aux ouvrages du bénéficiaire, ceci **uniquement** pour le cas où ces dommages résulteraient d'une utilisation anormale ou fautive.

En effet, le bénéficiaire reconnaît et accepte que l'usage par CNR du domaine qui lui a été concédé par l'Etat constitue l'affectation **première** du périmètre objet de la présente convention. Cet usage ne pourra donner lieu à aucune réclamation, indemnisation ou prise en charge quelconque de la part de CNR.

16 CESSON DE LA PRESENTE CONVENTION

Le bénéficiaire ne pourra pas céder contractuellement, en tout ou partie, les droits qui lui sont accordés par la présente convention.

En revanche, en cas de transfert de compétences entre personnes publiques, le bénéficiaire pourra être remplacé dans le bénéfice de la présente convention par le nouveau détenteur de la compétence concernée.

17 RISQUE DE CRUE

Le bénéficiaire est informé que le périmètre de la présente convention est susceptible d'être submergé lors de crues liées à des phénomènes naturels.

Il reconnaît avoir été avisé du classement en zone jaune dite d'Aléa exceptionnel, en zone Rouge R1 dite d'Aléa de référence fort et en zone bleue dite d'Aléa de référence modérée en zone urbanisée au Plan de Prévention de risques inondation du Rhône Vallée du Rhône

aval Secteur Amont rive Droite) approuvé le 27 mars 2017 sur conséquences de ce classement.

Il prendra à cet égard toutes dispositions relatives à la sécurité des personnes et des biens. A cet effet, le bénéficiaire s'engage notamment :

- A informer de ce risque les éventuels usagers de l'affectation supplémentaire relevant de sa compétence, ceci notamment via la mise en place de panneaux d'information spécifiques.
- A réaliser les ouvrages et aménagements nécessaires afin de sécuriser les zones dangereuses, notamment les bords de plans d'eau.

Le bénéficiaire s'engage notamment à fermer l'accès à ce périmètre si nécessaire.

Il ne pourra pas bénéficier d'indemnités de la part de CNR ni de l'Etat s'il subit un préjudice du fait de l'inondation de ce périmètre.

Le bénéficiaire peut à tout moment s'informer des niveaux et débits du Rhône auprès des pouvoirs publics, notamment :

- auprès des mairies qui, en cas d'annonce de crues et après mise en alerte par la préfecture, assurent la transmission des informations auprès de la population et prennent les mesures de protection immédiates,
- sur les sites Internet <https://www.vigicrues.gouv.fr/> et www.inforhone.fr.

18 RISQUES LIES A L'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS HYDROELECTRIQUES

Le bénéficiaire déclare être parfaitement informé et donne acte à CNR et à l'Etat de ce que le plan d'eau subit des variations de niveau lors d'opérations d'exploitation des ouvrages hydroélectriques.

Il prendra à cet égard toutes dispositions relatives à la sécurité des personnes et des biens. A cet effet, le bénéficiaire s'engage notamment :

- A informer les éventuels usagers de l'affectation supplémentaire relevant de sa compétence des risques liés à l'exploitation des aménagements hydroélectriques de CNR, ceci notamment via la mise en place de panneaux d'information spécifiques.
- A réaliser les ouvrages et aménagements nécessaires afin de sécuriser les zones dangereuses, notamment les bords de plans d'eau.

Le bénéficiaire s'engage notamment à fermer l'accès au périmètre de l'affectation supplémentaire si nécessaire.

Il ne pourra pas bénéficier d'indemnité de la part de CNR ni de l'Etat s'il subit un préjudice du fait de ces variations et, de manière générale, de tous faits liés à l'exploitation des ouvrages hydroélectriques.

19 ETAT DES RISQUES ET POLLUTIONS

Le bénéficiaire reconnaît avoir pris connaissance de l'état des risques et pollutions annexé à la présente convention, établi en respect des obligations fixées par le code de l'environnement.

20 RISQUES INDUSTRIELS

Le bénéficiaire est informé que les terrains sont partiellement classés au PPRT Chasse sur Rhône (38) - Novasep Finorga en zone V dite de recommandation approuvé en date du 15/10/2013 et déclare être parfaitement informé des conséquences de ce classement relativement à son activité à travers l'état des risques et pollutions annexé à la présente convention.

21 RESILIATION DE LA PRESENTE CONVENTION

21.1 Par l'Etat pour manquement

En cas de manquement grave du bénéficiaire à une obligation prévue par la présente convention, l'Etat, après proposition de CNR en sa qualité de concessionnaire chargé du

suivi de l'exécution de la présente convention, mettra le satisfaisant à l'obligation non respectée dans un délai approprié, ceci par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si la mise en demeure reste sans effet au-delà de ce délai, l'Etat pourra prononcer la résiliation de la présente convention avec obligation de remise en état du site conformément aux dispositions de la présente convention.

Cette résiliation prendra effet dès sa notification au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité de la part de l'Etat ou de CNR du chef de cette résiliation.

21.2 Pour motif d'intérêt général

Nonobstant la durée de la présente convention prévue ci-avant, et étant observé que la domanialité publique du terrain s'oppose à ce que le bénéficiaire puisse invoquer à son profit l'application des dispositions régissant les baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage industriel ou commercial, la présente convention pourra être résiliée, en totalité ou en partie, pour motif d'intérêt général, notamment dans l'intérêt de la concession conclue entre l'Etat et CNR moyennant un préavis d'un an.

Dans le cas d'une telle résiliation pour motif d'intérêt général, le bénéficiaire sera indemnisé du préjudice direct, matériel et certain né de l'éviction anticipée, ceci conformément à l'article L 2122-9 du code général de la propriété des personnes publiques. L'indemnité ne prendra en compte aucune valeur de fonds de commerce et sera fixée d'un commun accord entre les parties sur présentation de tout justificatif s'il y a lieu. À défaut d'accord amiable, elle sera fixée par le juge administratif.

21.3 Par le bénéficiaire

S'il décide de cesser définitivement l'affectation supplémentaire objet de la présente convention, le bénéficiaire pourra résilier celle-ci en notifiant, moyennant un préavis d'un an minimum, sa décision par lettre recommandée adressée à CNR.

22 CESSATION DE L'AFFECTATION SUPPLEMENTAIRE - REMISE EN ETAT

À la cessation de l'affectation supplémentaire, quelle qu'en soit la cause, une remise en état du site, comprenant démolition et enlèvement des constructions, équipements, installations et aménagements réalisés par le bénéficiaire, sera exigée de ce dernier, avec obligation, le cas échéant, d'effectuer une dépollution des terrains, afin de préserver la possibilité de réutiliser de façon normale le site libéré.

Le bénéficiaire s'engage à réaliser cette remise en état sous sa seule responsabilité et à ses frais exclusifs.

Toutefois, le maintien des biens édifiés par le bénéficiaire pourra être accepté par l'Etat et CNR. Les biens dont le maintien aura été accepté deviendront de plein droit et gratuitement la propriété de la concession confiée par l'Etat à CNR, ceci francs et quittes de tous privilèges, hypothèques ou autres sûretés.

Un état des lieux contradictoire sera effectué entre CNR et le bénéficiaire à l'issue de la remise en état.

Le bénéficiaire sera tenu de régler l'indemnité qui serait éventuellement fixée à l'avenir au profit de CNR pour les dépenses / la privation de revenus qu'engendrerait la présente convention, ainsi que tous les impôts et taxes tant que le périmètre de la présente convention ne sera pas remis en état conformément au présent article.

23 LITIGES

En cas de désaccord entre le bénéficiaire et l'Etat ou CNR sur l'application ou l'interprétation de la présente convention, un accord amiable devra être recherché préalablement à tout recours juridictionnel.

Cet accord amiable pourra être recherché durant au maximum six mois à compter de la date de réception de l'information écrite du désaccord faite par l'une des parties à l'autre partie.

En cas d'échec de cette tentative d'accord amiable ou en cas de dépassement du délai ci-dessus fixé pour parvenir à un tel accord, le litige pourra être porté devant la juridiction compétente.

24 IMPOTS, TAXES ET FRAIS

Le bénéficiaire supportera la charge de tous les impôts, notamment la contribution foncière, auxquels sont actuellement ou pourraient être à l'avenir assujettis le périmètre, les constructions et installations utilisées en vertu de la présente convention. Il supportera également, s'il en existe, les taxes et redevances liées à la fiscalité immobilière.

Le bénéficiaire fera, sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le code général des impôts.

Il remboursera à CNR le montant majoré des amendes fiscales que celle-ci pourrait supporter par suite de retard ou de défaut de déclarations fiscales incombant au bénéficiaire.

25 ENREGISTREMENT

La présente convention n'étant soumise obligatoirement ni au droit de timbre, ni à la formalité de l'enregistrement, dans le cas où l'enregistrement serait requis par l'une des parties, les droits de timbre et d'enregistrement seront à la charge de cette partie.

26 EXECUTION DE LA PRESENTE CONVENTION – POSSIBILITE DE SUBSTITUTION

Les droits et obligations contractées par CNR le sont pour toute la durée de sa concession. Pendant cette durée, CNR est chargée du suivi de l'exécution de la présente convention et demeure, à ce titre, l'unique interlocuteur du bénéficiaire.

Le bénéficiaire est informé et accepte qu'en cas de modification de l'article 48 du cahier des charges général de la concession Etat/CNR qui viendrait confier à CNR la compétence pour délivrer les conventions de superposition d'affectations, CNR se substituera alors à l'Etat pour l'exécution de la présente convention et deviendra en conséquence seule compétente pour son exécution.

27 ANNEXES

Sont annexés à la présente convention :

- Plan numéro CS-VS-04VS-xxx-xxx-xx-569293 A0
- Courrier d'engagement
- Etat des lieux initial contradictoire.
- Fiche prudence et sécurité au bord du Rhône

•

28 ORIGINAUX DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention est établie en trois exemplaires originaux.

Un original sera adressé par CNR à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement compétente et au bénéficiaire.

Le troisième original sera conservé par CNR.

SIGNATURES	
<p>Pour l'Etat, <i>Le Préfet, et par délégation, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.</i> Fait à Le</p>	<p>Pour CNR, <i>Christophe DOREE Directeur Territorial Rhône Saône, agissant par délégation.</i> Fait à Le</p>
<p>Pour le bénéficiaire, <i>[Signature + prénom + nom + fonction]</i> Fait à Le</p>	